

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER  
ETALAGE 2023  
« ATELIER 26 » -26 rue Gambetta**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de **Monsieur Mathieu COUSTILLAS**, gérant de l'établissement « **ATELIER 26** », **SAS « LA TROUSSE FRANCAISE »**, sis 26 rue Gambetta à Libourne,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 janvier 2023,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation à titre privatif du domaine public tout en conciliant l'intérêt d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

**ARRETE**

Article 1. Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal en date du 20 janvier 2023.

Article 2. Un permis de stationner est accordé à **Monsieur Mathieu COUSTILLAS** gérant de l'établissement « **ATELIER 26** », **SAS « LA TROUSSE FRANCAISE »**, sis 26 rue Gambetta, au droit de son magasin, pour y installer un étalage, **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.**

Article 2. L'autorisation est accordée pour une surface de **4 mètres linéaires**, conformément au plan joint, sous réserve de respecter les obligations suivantes qui s'imposent :

- Le passage des piétons devra rester libre sur une largeur de 1,40 m, afin de garantir la déambulation et la sécurité du public,
- Par acceptation de la redevance d'occupation du domaine public,
- Aucune installation ne sera acceptée en dehors de l'emplacement délimitée.
- L'étalage ne pourra être installé lors de l'organisation de manifestation municipale ou pour tout autre motif d'intérêt général dont le pétitionnaire sera prévenu à l'avance par l'administration municipale.

Article 3.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de dégrèvement de droit de place ni d'indemnités compensatrices.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

23 JUN 2023

23 JUN 2023  
Mairie de Libourne, le  
Le maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera notifié sur le site de la mairie,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.